



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au
sol, au lieu-dit "Pied de la Chèvre", à Ginasservis (83) - 2ème
avis**

**N° MRAe
000643/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 26 février 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Pied de la Chèvre", à Ginasservis (83) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est la société CS Décharge Pied de la Chèvre, filiale de TotalEnergies Renouvelables France. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 08 janvier 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 9 janvier 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 janvier 2025 ;
- par courriel du 9 janvier 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 07 février 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CS Décharge Pied de la Chèvre, consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Ginasservis (Var), sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes. Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 3,35 ha, à laquelle s'ajoute une surface de 7,2 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

La centrale sera composée de 6 050 modules photovoltaïques et de locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 3,57 MWc, soit une production annuelle d'environ 5 600 MWh, sur 30 années d'exploitation.

Une première version du projet (avec une emprise clôturée de 6,4 ha) a fait l'objet d'un [avis de la MRAe rendu le 2 mai 2022](#), dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement. Plusieurs recommandations émises dans ce cadre ont été suivies d'effet.

La MRAe souligne à nouveau l'absence d'évaluation des incidences sur l'environnement des travaux préalables de mise en sécurité et de remise en état du site mais aussi du raccordement au poste source de Ginasservis, alors qu'ils font partie intégrante du périmètre du projet au sens du Code de l'environnement.

Concernant le milieu naturel, la MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts bruts du projet sur les fonctionnalités écologiques au niveau local, de consolider la mesure de restauration des fonctionnalités pour le transit des chiroptères et de gestion des habitats, et d'analyser les impacts résiduels concernant les fonctionnalités écologiques au niveau local.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.2. Risque incendie et changement climatique.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit Pied de la Chèvre sur la commune de Ginasservis, située dans le Var, sur un terrain d'une superficie d'environ 3,35 ha (emprise foncière totale du parc clôturé scindée en deux îlots de 2,97 ha et 0,38 ha), à laquelle s'ajoute une surface de 7,2 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

Le porteur du projet, CS Décharge Pied de la Chèvre, indique que le projet s'inscrit dans les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie : *« doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques pour atteindre entre 102 et 113 GW installés en 2028, en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023. Ce doublement de capacité reposera en très grande partie sur l'essor de l'éolien terrestre (34,1 à 35,6 GW) et du solaire photovoltaïque (35,6 à 44,5 GW)... »*.

La commune de Ginasservis, qui comptait une population de 1 859 habitants en 2024 (recensement INSEE) sur une superficie de 3 800 ha, est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020 et dans le parc naturel régional du Verdon dont le projet de troisième charte 2024-2039 est en cours d'élaboration.

Le site du projet est situé en partie nord-est du territoire communal, à proximité d'un parc photovoltaïque existant d'une vingtaine d'hectares et du centre d'enfouissement des déchets non dangereux exploité par le SIVED NG¹. Il est accessible par les routes départementales RD36 et RD554. Des déchets et des dépôts de matériaux au sud et une zone de stockage à l'est témoignent de la présence d'une ancienne² installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le site.



Figure 1: Plan de masse du projet. source: étude d'impact.

¹ Syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - Nouvelle génération.

² Le dossier indique qu'aucun matériau n'est importé sur le site depuis 2016.

Une première version du projet (avec une emprise clôturée de 6,4 ha) a été soumise à [avis de la MRAe rendu le 2 mai 2022](#), dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement³.

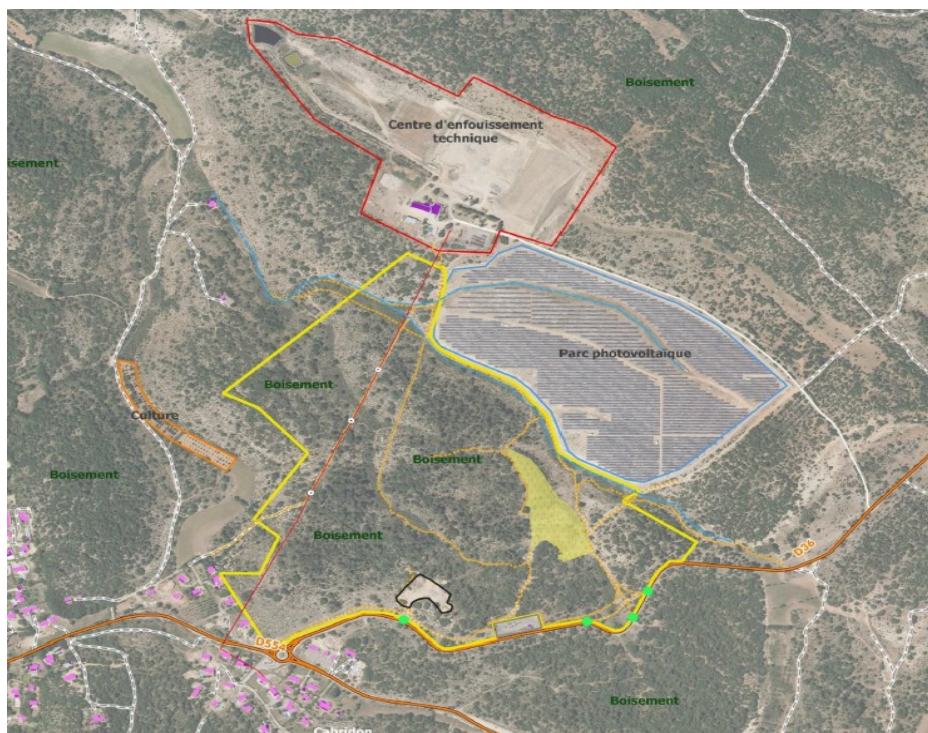


Figure 2: Localisation de l'ancienne ISDI (en jaune). Source: étude d'impact

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation de 6 050 modules photovoltaïques montés sur des structures porteuses, les tables d'assemblage, ancrées dans le sol par l'intermédiaire de pieux bétonnés forés et de longrines sur la zone de stockage de l'ancienne décharge. La hauteur des panneaux sera au maximum de 2,40 m. Le projet nécessite l'implantation de deux locaux techniques (un poste de livraison et de transformation, un deuxième poste de transformation). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur la circonférence des deux îlots sur un linéaire de 1 177 m. La défense contre les incendies sera assurée par trois citernes d'eau de 60 m³, des voies d'exploitation internes et des pistes extérieures. La puissance de l'installation sera de 3,57 MWc, soit une production annuelle d'environ 5 600 MWh.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de quatre mois. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Dans son avis du 2 mai 2022, et selon le rapport de la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 23 novembre 2020, la MRAe relevait que la mise en œuvre des travaux liés à la cessation d'activités de l'ISDI, sur laquelle s'insère en partie le projet, n'était pas achevée⁴.

³ Le projet consistait à construire une centrale solaire photovoltaïque sur le même site. Il occupait un terrain d'une superficie d'environ 6,4 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoutait une surface de 8,4 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage. La demande d'autorisation de défrichement portait sur la réalisation d'un parc de 10 870 modules photovoltaïques et de ses locaux techniques. Ces installations permettaient de générer une puissance électrique de 4,48 mégawatt-crête, soit une production annuelle d'environ 7 120 MWh,

⁴ Le rapport de l'inspection des ICPE constate en particulier « la présence çà et là de quelques déchets végétaux à évacuer, l'absence de clôture périphérique telle que prévue, la présence de quelques déchets grossiers inesthétiques (dont la présence de déchets d'amiante), l'absence de nivellement, d'enherbement et de plantations initialement proposés ».

Le dossier présenté indique : « *bien que la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation du terrain relève de la compétence de la mairie, TotalEnergies participera financièrement à cette réhabilitation. Ainsi, le projet photovoltaïque aura un double intérêt de nettoyage et remise en état d'un site dégradé, mais également de production d'électricité locale et renouvelable* ».

La MRAe note à nouveau l'absence d'évaluation des incidences de ces travaux sur l'environnement, alors qu'en tant qu'opération nécessaire à la réalisation du projet, ils en font partie intégrante (cf. article L122-1-III CE⁵).

L'injection de l'électricité produite dans le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. Ce raccordement fait tout autant partie intégrante du projet. L'étude d'impact indique que « *la procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le gestionnaire du réseau de distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire* ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les effets des travaux préalables de mise en sécurité et de remise en état du site, ainsi que les effets du raccordement au poste source de Ginasservis et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale solaire, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, entre dans le champ de l'évaluation environnementale au titre des rubriques du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc ;
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demandes d'autorisations suivantes : autorisation de défrichement (déposée le 6 janvier 2025), permis de construire et déclaration dite « Loi sur l'eau » au titre du L214-1 CE.

Initialement, le terrain d'assiette du projet était situé en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser (2AUe) au plan local d'urbanisme approuvé le 23 mars 2017. Ce classement ne permettait pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La commune a souhaité mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, qui a fait l'objet de [un avis MRAe en date du 8 juillet 2022](#), afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur un terrain situé en partie nord-est du territoire communal. Le projet d'assiette du projet est situé en zone à urbaniser (1AU_{pv}) dans le plan local d'urbanisme.

⁵ « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* »

Selon le dossier, la première demande d'autorisation de défrichement a été refusée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2022. Le présent avis de la MRAe, autoportant, concerne la demande d'autorisation de défrichement relative à une nouvelle version du projet.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques en tenant compte des effets cumulés ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L'intégration paysagère du projet présentée dans l'étude d'impact n'appelle pas de remarques de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Hormis les manques relevés dans la détermination du périmètre du projet cités *supra*, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés.

La MRAe relève que plusieurs de ses recommandations de l'avis du 2 mai 2022 ont été suivies d'effet.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose, selon le dossier, sur la combinaison de plusieurs critères techniques (topographie, distance du réseau) et de critères d'usage des sols, visant à éviter les zones agricoles et les zones naturelles à enjeu.

Le dossier indique que « *depuis l'arrêté de fermeture de la décharge en 2017, le site n'est ni utilisé ni valorisé. La construction d'un parc photovoltaïque au sol contribuera à la requalification de cette ancienne décharge tout en participant à la production d'électricité d'origine renouvelable* ».

Au regard de la prise en compte de l'environnement, la MRAe note que la démarche d'évaluation environnementale conduite au stade de la planification a correctement explicité les choix en termes d'implantation et privilégié l'évitement des incidences en application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

À l'échelle du site, l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des sensibilités écologiques et paysagères, qui s'est traduite par une réduction de l'emprise du projet (passé de 13 ha dans la première variante à 3,35 ha dans la variante retenue).

L'étude d'impact traduit la recherche effective d'un projet photovoltaïque de moindre impact environnemental.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Le projet est situé dans le périmètre du parc naturel régional du Verdon⁶. Il intersecte en partie sud la ZNIEFF⁷ de type II « Plaine de la Verdière et Ginasservis ».

L'aire d'étude s'insère dans un vaste secteur naturel composé de boisements entrecoupés d'espaces ouverts et semi-ouverts. Bien que naturelle, elle se trouve enclavée entre des secteurs urbanisés, voies routières et activités industrielles.

Elle représente, à l'échelle locale, un corridor important est/ouest pour le déplacement des espèces. Le dossier mentionne que « l'aire d'étude est identifiée au sein du SRCE⁸ PACA comme un réservoir de biodiversité pour des milieux forestiers à ouverts. À l'échelle du PLU et du SCoT, ce statut de réservoir de biodiversité est confirmé ».

L'état initial s'appuie sur des recherches bibliographiques et des inventaires adaptés à la nature du projet et aux enjeux pressentis. Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre mars 2019 et juillet 2023 sur une aire d'étude de 52,3 ha, correctement justifiée. Proportionnées aux enjeux en nombre de journées de prospection, elles se sont déroulées sur un cycle complet pour la faune et la flore. Bien que les transects des prospections ne soient pas restitués pour tous les groupes biologiques, l'état initial évalue de façon argumentée les enjeux biologiques.

Selon le dossier, les enjeux locaux de conservation sont « modérés » à « forts » pour les insectes (Criquet hérisson, Moiré provençal, Arcyptère provençale, Ephippigère provençale, Agapanthie de Kirby, Proserpine...), les reptiles (Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier), les oiseaux (Milan noir, Petit-duc Scops, Touterelle des bois) et les chiroptères (Minioptère de Schreibers, Oreillard roux).

2.1.1.2. Impacts bruts

L'étude dresse un bilan détaillé des impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces, résultant du défrichement (3,7 ha) et du débroussaillage (7,2 ha)⁹. Les impacts bruts sont correctement quantifiés et qualifiés pour chaque groupe biologique.

En revanche, alors que la carte en page 236 de l'étude d'impact confirme la fonctionnalité du corridor dans lequel s'inscrit le site du projet, et son importance pour les chiroptères soumis à la pression de l'urbanisation à l'ouest (habitations au lieu-dit Cabridon) et de l'anthropisation à l'est (parc photovoltaïque existant et centre d'enfouissement de déchets non dangereux), la MRAe relève l'absence d'analyse des impacts bruts du projet sur les fonctionnalités écologiques locales.

La MRAe recommande d'analyser les impacts bruts du projet sur les fonctionnalités écologiques au niveau local.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

⁶ Le projet de charte 2024-2039 vise à « garantir le moindre impact environnemental et paysager des projets industriels de production d'énergie renouvelable » et notamment à « privilégier les espaces anthropisés pour préserver les espèces, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les paysages ».

⁷ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

⁸ La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

⁹ Cf. p. 206 de l'étude d'impact.

Au vu du bilan global des incidences, le dossier présente une liste de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu naturel.

Le projet retenu évite les populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et leurs habitats (ME1), ce qui aboutit à une réduction de l'emprise du projet à 3,35 ha (hors OLD). Dans l'ensemble, les mesures semblent proportionnées aux enjeux écologiques locaux.

Des mesures d'accompagnement sont énoncées dans l'étude d'impact : suivi du chantier par un écologue, recréation de gîtes en faveur des reptiles.

La MRAe s'interroge toutefois sur la compatibilité de certaines mesures avec la mise en place des OLD conformes à l'arrêté préfectoral¹⁰ du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Var. C'est le cas pour la mesure de réduction MR9 « *Restauration des fonctionnalités pour le transit des chiroptères et gestion des habitats* », qui préconise la conservation et le renforcement de la végétation arborée pour améliorer la fonctionnalité du corridor de transit pour les chiroptères (notamment au niveau de la jonction entre les deux entités des OLD).

Des précisions sont attendues sur la nature de ce renforcement végétal. Il convient de proposer des mesures compatibles avec les OLD requises et de s'assurer que les services de l'État et le service départemental d'incendie et de secours les valident. Dans le cas contraire, il convient de requalifier l'impact du projet sur les chiroptères sans cette mesure.

Le rapport indique que les impacts résiduels sur la faune et la flore sont faibles à très faibles après application des mesures d'atténuation. La MRAe note l'absence d'analyse concernant les impacts résiduels du projet sur les fonctionnalités écologiques au niveau local.

L'étude d'impact conclut qu'aucune mesure compensatoire écologique n'est nécessaire.

Des mesures d'accompagnement sont énoncées dans l'étude d'impact : suivi du chantier par un écologue, recréation de gîtes en faveur des reptiles.

Des mesures d'accompagnement supplémentaires sont attendues visant à améliorer les habitats dans la zone d'étude par une gestion écologique appropriée, comme la mise en place d'une gestion adaptée sur les milieux qui font l'objet d'une mesure ERC durant toute la vie des installations.

La MRAe recommande de préciser la nature du renforcement végétal prévu entre les deux entités du projet, de consolider la mesure favorable au transit des chiroptères, d'analyser les impacts résiduels concernant les fonctionnalités écologiques au niveau local et de consolider les mesures d'accompagnement.

2.1.1.4. Effets cumulés

Le dossier présente une analyse concernant les effets cumulés sur les milieux biologiques avec les 13 projets situés dans un rayon de 15 km.

L'analyse indique des effets cumulés importants sur plusieurs espèces parmi lesquelles le Criquet hérisson, la Proserpine, le Psammodrome d'Edwards, l'Alouette lulu, le Petit-duc scops, le Pouillot de Bonelli, le Léopard des murailles et le Léopard vert. Concernant l'ensemble de ces espèces, les effets cumulés concernent une perte d'habitat, ainsi qu'un dérangement et une destruction d'individus.

Selon le dossier, les mesures de réduction proposées permettent de réduire les effets cumulés sur ces espèces et « *au vu de la multitude d'habitats similaires tout autour de la zone de projet, la perte de 4,7 ha (0,9 ha de zone de dépôts de déchets et 0,2 ha de piste) d'habitat terrestre n'aura pas d'incidences significatives sur le cortège d'amphibiens locaux* ».

¹⁰ Arrêté préfectoral du 30 mars 2015

La MRAe souligne néanmoins le risque de dégradation progressive des habitats d'espèces et de perte de fonctionnalité globale des grands espaces boisés du secteur (notamment pour les oiseaux et les chiroptères) résultant de la forte concentration de projets et du mitage progressif.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts cumulés du projet sur les habitats d'espèces et, le cas échéant, les impacts résiduels du projet.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur huit sites. Quatre sites sont désignés au titre de la Directive Habitats¹¹ : « La Durance » (6,5 km), « Montagne Sainte-Victoire » (8,7 km), « Valensole » (8,9 km), « Basses gorges du Verdon » (9,5 km) ; les quatre autres au titre de la Directive Oiseaux¹² : « La Durance » (6,4 km), « Verdon » (8,6 km), « Montagne Sainte-Victoire » (8,8 km), « Plateau de Valensole » (10,1 km).

Six espèces d'oiseaux (Milan noir, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc, Rollier d'Europe, Vautour fauve) et trois espèces de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Barbastelle d'Europe) ayant justifié la désignation d'un ou plusieurs de ces sites sont avérées sur l'aire d'étude.

Le dossier estime que le lien écologique entre le secteur du projet et les huit sites Natura 2000 peut être considéré comme « *très faible* », du fait de « *la distance les séparant* », mais également « *des éléments fragmentant les éventuelles connexions et correspondant à l'urbanisation, au réseau routier et aux grands ensembles agricoles* ». « *De plus, la superficie concernée par le projet [...] est négligeable par rapport aux différents sites Natura 2000 concernés* » et « *l'optimisation des effets de lisières et la création des obligations légales de débroussaillage est susceptible de permettre le développement d'une plus grande ressource alimentaire pour [les] compartiment[s]* » d'oiseaux et de chiroptères.

Il conclut que le projet « *ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation [des] sites Natura 2000, sous réserve de la bonne application des mesures d'atténuation* ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ces conclusions.

2.2. Risque incendie et changement climatique

La commune de Ginasservis ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt. Une cartographie de l'aléa d'incendie de forêt sur Ginasservis de juillet 2023 est disponible sur [le site internet de la préfecture du Var](#).

Le projet de parc photovoltaïque au sol sera implanté dans une zone en interface directe avec une forêt soumise au climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée, favorables aux feux de forêt.

Concernant le projet, des mesures sont proposées : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la création de voies de desserte, internes et périmétrales, de trois citernes DFCI, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendies est jugé « *très faible* ». Cette évaluation est basée sur un rapport d'expertise annexé au dossier, qui croise la zone d'emprise du projet avec la cartographie de l'aléa d'incendie de forêt.

¹¹ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

¹² [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens est également étudiée. Pour la MRAe, la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants, a permis d'évaluer de façon pertinente le risque et de proposer des mesures adéquates dépassant les exigences réglementaires¹³.

De plus, compte-tenu des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes à proximité du site (plateforme de compostage de l'entreprise 04 Recyclage située à 900 m à l'est, sur la commune de Saint-Julien, et centre d'enfouissement des déchets non dangereux du SIVED NG), le dossier a également évalué les effets induits par le projet sur le risque de feu de forêt auquel ces ICPE sont exposées.

La prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

¹³ Scindé en deux entités, il permet une gestion alvéolaire anti-incendie du couvert végétal - Positionnement de la deuxième citerne entre les deux entités - Trois citernes prévues - Voies d'accès supplémentaires (jonction avec la RD36 depuis le site de projet),